

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 015

**ARRÊTÉ**

**Portant sur réglementation du stationnement « 9 avenue de la Gare »**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

*Vu* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

*Vu* la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** que le déménagement de l'habitation du « 9 avenue de la Gare » nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera alternée et le stationnement interdit du « 12 au 22 avenue de la Gare », le **jeudi 18 et vendredi 19 avril 2024 de 07h00 à 19h00.**

Le stationnement du véhicule de déménagement sera autorisé entre le **14 au 18 avenue de la Gare.**

**ARTICLE 2 :** La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise **JUILLARD Déménagement.**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise **JUILLARD Déménagement** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
**COMMUNE DE CORRÈZE**

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La présente réglementation de stationnement de tout véhicule au niveau du 12 au 22 « **avenue de la gare** » est valable **le jeudi 18 et vendredi 19 avril 2024**. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

**ARTICLE 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental 19
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Entreprise **JUILLARD Déménagement**,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 9 avril 2024

Le Maire,



Jean-François LABBAT